PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Emballages Diffusion située à Mont-sur-Meurthe de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2003/213 du 29 décembre 2003 réglementant l'exploitation de son installation de stockage et de fabrication d'emballages.

N° 2024-0216
AIOT : 0006200452

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003/213 du 29 décembre 2003 autorisant la société Emballage Diffusion, à poursuivre l'exploitation d'installations de stockage et de fabrication d'emballages en carton et en plastique sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/RGZ/0844_2024 en date du 9 juillet 2024, dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant, en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant la présence de plusieurs émissaires donnant sur le fossé de la RD1 et venant directement du site ;

Considérant que la présence de ces exutoires met en doute l'exactitude des plans et également la récupération et le traitement systématique des eaux de voiries ainsi que la récupération de l'ensemble des eaux d'extinction éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer l'origine et l'utilisation de ces émissaires ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003 prévoit que l'exploitation des installations de la société EMBALLAGES DIFFUSION SA doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et que l'exploitant a une connaissance insuffisante du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003 prévoit que les eaux pluviales soient acheminées vers un bassin de rétention commun eaux pluviales et eaux d'extinction d'un éventuel incendie puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal et que l'exploitant ignore si la totalité des eaux pluviales de voirie sont collectées et traitées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société Emballages Diffusion, dont le siège social est situé zone d'activité des Hauts de Mont, 54360 MONT-SUR-MEURTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003 pour la poursuite d'exploitation de ses installations de stockage et de fabrication d'emballages en carton et plastique situées sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE.

Pour cela l'exploitant fait réaliser un plan de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux de son installation, qu'il transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Emballages Diffusion

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Mont-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy le 27 AOUT 2024

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN